

03 Question de Mme Katrin Jadin au secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, adjoint au ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, sur "le ranking 'Corruption Perceptions Index' de 'Transparency International' comme argument pour un droit de séjour" (n° 4220)

03.01 **Katrin Jadin** (MR): Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, à travers le monde, des populations doivent encore faire face à des systèmes politiques et économiques extrêmement corrompus et empoisonnant la vie des citoyens. Cette corruption peut avoir des conséquences directes sur la vie des populations et peut même amener à des situations dramatiques. Il n'est pas rare de voir des citoyens obligés de fuir un pays pour avoir dénoncé ou refusé de participer au système corrompu.

Depuis 1995, l'ONG Transparency International publie, chaque année, un indice de perception de la corruption et en fait un classement. Ce classement est établi par le biais d'enquêtes effectuées auprès d'hommes d'affaires, d'analystes de risques ou d'universitaires. Même s'il existe une marge d'erreur, ce classement reste un indice intéressant sur la corruption dans tel ou tel pays.

Pour vous donner un exemple, le cas d'un ressortissant du Kazakhstan, victime de la corruption dans son pays et devant fuir ce dernier pour protéger sa vie et celle des siens, a été porté à ma connaissance. Le pays en question est très mal classé au sein de cet index. En effet, il occupe la 105^e place avec une note de 2,9/10.

Dès lors, monsieur le secrétaire d'État, ma question est très simple. Pour octroyer les droits de séjour, l'Office des Étrangers tient-il compte de l'indice Transparency International Corruption Perception Index pour répondre aux demandes d'asile?

03.02 **Theo Francken**, secrétaire d'État: Monsieur le président, madame Jadin, j'attire votre attention sur le fait que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) se consacre en première instance à l'examen individuel des demandes d'asile. Cet organe exerce sa mission en toute indépendance. En tant que pouvoirs législatif et exécutif, nous ne pouvons pas intervenir en la matière. C'est une juridiction indépendante, le Conseil du Contentieux des Étrangers, qui contrôle la manière dont le CGRA examine les demandes d'asile et qui s'assure qu'elle est conforme à la loi, au droit ainsi qu'aux normes européennes et internationales.

Chaque demande d'asile est examinée individuellement. Il incombe au demandeur d'asile de présenter les éléments (déclarations, documents, etc.) qui concernent sa situation individuelle. En outre, le CGRA tente d'avoir la meilleure vue possible sur la situation dans le pays d'origine.

La situation en ce qui concerne la corruption constitue ici un aspect parmi tant d'autres aspects pertinents dans l'évaluation de l'asile. Dans ce contexte, la position d'un pays dans un index de corruption, par exemple, n'est pas tellement importante pour le CGRA. Ce qui importe davantage, c'est la nature de la corruption, sa diffusion, la possibilité de protection, etc. Le Centre de documentation et de recherche du CGRA (Cedoca) suit de près la situation dans les pays d'origine, y compris l'existence, la diffusion et l'impact de la corruption.

03.03 **Katrin Jadin** (MR): Monsieur le secrétaire d'État, je vous remercie.